

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ						
Résidence unifamiliale isolée (R1)		●				
Résidence unifamiliale jumelée (R1)			●			
Résidence bifamiliale isolée (R2)				●		
Résidence trifamiliale (R3)					●	
Résidence multifamiliale (R4)						●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU						

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)						

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa	Moy	Moy		
	logement / bâtiment	max.	1	1	2	3	4		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée		●		●	●	●		
	jumelée			●					
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	6	6	6	6	8		
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	2	N1		
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4	N1		
	arrière (m)	min.	8	8	8	8	8		
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●	●		
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2	3	3		
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6	10	12			

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

- N1** Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale isolée(R1)	●								
Résidence unifamiliale jumelée (R1)		●							
Résidence bifamiliale isolée (R2)			●						
Résidence unifamiliale contigue (R1)					○				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité			Fa	Fa	Fa	Fa								
			1	1	2	1								
	densité résidentielle													
	logement / bâtiment	max.												
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.												
	Contingentement													
Typologie	isolée		●		●									
	jumelée			●										
	contiguë					●								
Marges	avant (m)	min.	6	6	6	6								
	avant (m): réseau routier supérieur	min.												
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	2								
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4								
	arrière (m)	min.	8	8	8	8								
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●								
Bâtiment	hauteur (étages)	min.												
		max.	2	2	2	3								
	hauteur (m)	min.												
		max.												
	superficie d'implantation (m ²)	min.												
superficie de plancher (m ²)	min.													
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6	10									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale isolée(R1)		●																		
Résidence unifamiliale jumelée (R1)			●																	
Résidence bifamiliale isolée (R2)				●																

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa															
	logement / bâtiment	max.	1	1	2															
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.																		
	Contingentement																			
Typologie	isolée		●		●															
	jumelée			●																
	contiguë																			
Marges	avant (m)	min.	6	6	6															
	avant (m): réseau routier supérieur	min.																		
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2															
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4															
	arrière (m)	min.	8	8	8															
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●															
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2	2	2															
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6																

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ										
Conservation et récréation extensive (Co2)		●								
Culture (A1)			●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

--	--

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle									
	logement / bâtiment	max.								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée									
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	6							
	latérale 2 (m)	min.	6							
	arrière (m)	min.	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	1							
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **105**
Dominance: **Pi**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Hébergement de ttype communautaire ou collectif (P1)	●								
Établissement relié à la santé (P2)	●								
Établissement scolaire et de culte (P3)	●								
Administration publique (P4)	●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5						
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	6						
	latérale 2 (m)	min.	6						
	arrière (m)	min.	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Parcs et établissements reliés aux sports extérieurs (Rec4)	●											

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle											
	logement / bâtiment	max.										
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.										
	Contingentement											
Typologie	isolée											
	jumelée											
	contiguë											
Marges	avant (m)	min.	6									
	avant (m): réseau routier supérieur	min.										
	latérale 1 (m)	min.	6									
	latérale 2 (m)	min.	6									
	arrière (m)	min.	6									
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.										
		max.	1									
	hauteur (m)	min.										
		max.										
	superficie d'implantation (m ²)	min.										
superficie de plancher (m ²)	min.											
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.											

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ						
Résidence unifamiliale isolée(R1)		●				
Résidence unifamiliale jumelée (R1)			●			
Résidence bifamiliale isolée (R2)				●		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU						

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)						

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa				
	logement / bâtiment	max.	1	1	2				
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée		●		●				
	jumelée			●					
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	6	6	6				
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2				
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4				
	arrière (m)	min.	8	8	8				
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●				
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2				
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6					

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ										
Résidence unifamiliale isolée(R1)		●								
Résidence unifamiliale jumelée (R1)			●							
Résidence bifamiliale isolée (R2)				●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa					
	logement / bâtiment	max.	1	1	2					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée		●		●					
	jumelée			●						
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	6	6	6					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2					
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4					
	arrière (m)	min.	8	8	8					
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2	2	2					
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale isolée(R1)	●									
Résidence unifamiliale jumelée (R1)		●								
Résidence bifamiliale isolée (R2)			●							
Résidence unifamiliale contigue (R1)					○					
Résidence multifamiliale isolée, jumelée (R4)							○			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité			Fa	Fa	Fa	Fa	Moy			
			1	1	2	1	8			
	densité résidentielle									
	logement / bâtiment	max.								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée		●		●			●		
	jumelée			●						
	contiguë					●				
Marges	avant (m)	min.	6	6	6	6	8			
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	2	N1			
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4	N1			
	arrière (m)	min.	8	8	8	8	8			
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●	●			
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2	2	2	3	3			
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6	10	12				

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale isolée (R1)	•								
Résidence bifamiliale isolée (R2)		•							
Résidence trifamiliale (R3)			•						
Commerce et service de proximité (C1)				•					
Commerce de détail (C2)					•				
Hébergement, restauration et divertissement (C3)						•			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Vente au détail de produits de construction et de quincaillerie (S2)									•

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa				
	logement / bâtiment	max.	1	1	2				
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.				0,5			
	Contingentement								
Typologie	isolée		•	•	•				
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5			
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	2	4	6	6			
	latérale 2 (m)	min.	4	4	6	6			
	arrière (m)	min.	8	8	8	8			
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	•	•	•	•			
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2	2			
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	min.								
	min.	6	6	6	6				

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	•

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence multifamiliale isolé (R4)	●														
Résidence collectives (R5)		●													

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol

Zone à risque d'inondation

Présence d'un territoire d'intérêt

NOTES

N1 Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fo	Fo											
	logement / bâtiment	max.													
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.													
	Contingentement														
Typologie	isolée		●												
	jumelée			●											
	contiguë														
Marges	avant (m)	min.	6	6											
	avant (m): réseau routier supérieur	min.													
	latérale 1 (m)	min.	N1	N1											
	latérale 2 (m)	min.	N1	N1											
	arrière (m)	min.	6	6											
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●											
Bâtiment	hauteur (étages)	min.													
		max.													
	hauteur (m)	min.													
		max.	15	15											
	superficie d'implantation (m ²)	min.	150	150											
	superficie de plancher (m ²)	min.													
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.														

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ										
Établissement scolaire et de culte (P3)		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

--	--

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5						
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	6						
	latérale 2 (m)	min.	6						
	arrière (m)	min.	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale isolée (R1)	●						
Résidence bifamiliale isolée (R2)		●					
Résidence trifamiliale (R3)			●				
Commerce et service de proximité (C1)				●			
Commerce de détail (C2)				●			
Hébergement, restauration et divertissement (C3)				●			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa		
	logement / bâtiment	max.	1	1	2		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.					
	Contingentement						
Typologie	isolée		●	●	●		
	jumelée						
	contiguë						
Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	9	
	avant (m): réseau routier supérieur	min.					
	latérale 1 (m)	min.	2	4	6	6	
	latérale 2 (m)	min.	4	4	6	6	
	arrière (m)	min.	8	8	8	8	
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●	
Bâtiment	hauteur (étages)	min.					
		max.	2	2	2	2	
	hauteur (m)	min.					
		max.					
	superficie d'implantation (m ²)	min.					
superficie de plancher (m ²)	min.						
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6	6		

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Récréation extensive (Cb2)	●												

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Aire de stationnement	●												

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	3						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	3						
	latérale 2 (m)	min.	3						
	arrière (m)	min.	3						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2						
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Agriculture (Classe 12)		●							
Résidence de ferme en zone agricole dynamique (RF1)			●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Logement intergénérationnel			●						
Éolienne commerciale				●N2					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Chenil comme usage secondaire			●						

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle			Fa					
	logement / bâtiment	max.		1					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée			●					
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	10	8					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.	N1	N1					
	latérale 1 (m)	min.	6	6					
	latérale 2 (m)	min.	6	6					
	arrière (m)	min.	10	8					
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.		2					
	hauteur (m)	min.							
		max.	12	N3					
	superficie d'implantation (m ²)	min.		48					
	superficie de plancher (m ²)	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Résidence située en bordure de la route 170, voir article 4,14 du règlement de zonage.

N2 Voir dispositions de la section IX du chapitre 14: Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales.

N3 La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●
Programme particulier d'urbanisme	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ											
Résidence unifamiliale isolée(R1)		●									
Résidence unifamiliale jumelée (R1)			●								
Résidence bifamiliale isolée (R2)				●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)											

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

--

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa						
	logement / bâtiment	max.	1	1	2						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●		●						
	jumelée			●							
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	6	6	6						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2						
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4						
	arrière (m)	min.	8	8	8						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2	2						
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m ²)	min.									
	min.										
	min.	6	6	6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale isolée (R1)	●								
Résidence bifamiliale isolée (R2)		●							
Commerce et service de proximité (C1)			●						
Commerce et service de proximité (C1)									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa					
	logement / bâtiment	max.	1	1					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée		●	●					
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	8	8	8				
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	2	4	6				
	latérale 2 (m)	min.	4	4	6				
	arrière (m)	min.	8	8	8				
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●				
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2				
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6					

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ						
Parcs et établissements reliés aux sports extérieurs (Rec4)	<input checked="" type="checkbox"/>					
Restauration (581)		<input checked="" type="checkbox"/>				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Commerce de produit d'artisanat		<input checked="" type="checkbox"/>				
Marché public		<input checked="" type="checkbox"/>				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

--	--	--	--	--	--	--

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité							
logement / bâtiment	max.						
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5				
Contingentement							
Typologie							
isolée							
jumelée							
contiguë							
Marges							
avant (m)	min.	8	8				
avant (m): réseau routier supérieur	min.						
latérale 1 (m)	min.	6	6				
latérale 2 (m)	min.	6	6				
arrière (m)	min.	6	6				
riveraine (Voir dispositions générales)	min.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
Bâtiment							
hauteur (étages)	min.						
	max.	2	2				
hauteur (m)	min.						
	max.						
superficie d'implantation (m ²)	min.						
superficie de plancher (m ²)	min.						
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6				

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	<input checked="" type="checkbox"/>

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Hébergement, restauration et divertissement (C3)		●									
Parcs et établissements reliés aux sports extérieurs (Rec4)			●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle									
	logement / bâtiment	max.								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5						
	Contingentement									
Typologie	isolée									
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	8	8						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	6	6						
	latérale 2 (m)	min.	6	6						
	arrière (m)	min.	8	8						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2	2						
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
	superficie de plancher (m ²)	min.								
Bâtiment	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Marché public (5432)	●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5						
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	6						
	latérale 2 (m)	min.	6						
	arrière (m)	min.	6						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	1						
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

Autorisation de la CPTAQ sous un régime particulier

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale isolée (R1)	●								
Résidence bifamiliale isolée (R2)		●							
Résidence trifamiliale (R3)			●						
Commerce et service de proximité (C1)				●					
Commerce de détail (C2)					●				
Hébergement, restauration et divertissement (C3)						●			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa				
	logement / bâtiment	max.	1	1	2				
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée		●	●	●				
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	9			
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	2	4	6	6			
	latérale 2 (m)	min.	4	4	6	6			
	arrière (m)	min.	8	8	8	8			
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●			
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2	2			
	hauteur (m)	min.							
		max.							
		superficie d'implantation (m ²)	min.						
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6					

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Hébergement, restauration et divertissement (C3)	●									
Parcs et établissements reliés aux sports extérieurs (Rec4)		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Service de réparation d'automobile (641)				●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5	0,5						
	Contingentement										
Typologie	isolée		●	●							
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	8	8						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	6	6						
	latérale 2 (m)	min.	6	6	6						
	arrière (m)	min.	8	8	8						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2	2						
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m ²)	min.									
	superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	10							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

--

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ										
Résidence unifamiliale isolée(R1)		●								
Résidence unifamiliale jumelée (R1)			●							
Résidence bifamiliale isolée (R2)				●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle logement / bâtiment plancher / terrain (C.O.S.) Contingentement		Fa							
			max.	1	1	2				
Typologie	isolée		●		●					
	jumelée			●						
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	6	6	6					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2					
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4					
	arrière (m)	min.	8	8	8					
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2	2	2					
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ											

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
Terrain de camping		●									
Activité nautique - marina (744)			●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)											

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol											
Zone à risque d'inondation											
Présence d'un territoire d'intérêt											●

NOTES

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée										
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	8	8							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	6	6							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.									
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m ²)	min.									
		min.									
	superficie de plancher (m ²)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)		
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)		
Usages conditionnels		
Projets particuliers (PPCMOI)		●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale jumelée (R1)		●																		
Résidence unifamiliale contigue (R1)			●																	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa																
	logement / bâtiment	max.	1	1																
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.																		
	Contingentement																			
Typologie	isolée																			
	jumelée		●																	
	contiguë			●																
Marges	avant (m)	min.	6	6																
	avant (m): réseau routier supérieur	min.																		
	latérale 1 (m)	min.	0	0																
	latérale 2 (m)	min.	4	6																
	arrière (m)	min.	8	8																
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●																
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2	2																
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6																	

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale isolée (R1)		•								
Résidence unifamiliale jumelée (R1)			•							
Résidence bifamiliale isolée (R2)				•						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa					
	logement / bâtiment	max.	1	1	2					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée		•		•					
	jumelée			•						
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	6	6	6					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2					
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4					
	arrière (m)	min.	8	8	8					
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	•	•	•					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2	2	2					
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	•

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Industrie peu ou non contraignante (I1)	●				
Industrie contraignante (I2)		●			
Agroindustrie (I3)			●		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

--

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle					
	logement / bâtiment	max.				
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.				
	Contingentement					
Typologie	isolée					
	jumelée					
	contiguë					
Marges	avant (m)	min.	10	10	10	
	avant (m): réseau routier supérieur	min.				
	latérale 1 (m)	min.	6	6	6	
	latérale 2 (m)	min.	6	6	6	
	arrière (m)	min.	10	10	10	
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	
Bâtiment	hauteur (étages)	min.				
		max.				
	hauteur (m)	min.				
		max.				
	superficie d'implantation (m ²)	min.				
	superficie de plancher (m ²)	min.				
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.				

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Hébergement, restauration et divertissement (C3)		<input type="radio"/>							
Commerce et service de proximité (C1)			<input type="radio"/>						
Station-service (C5)				<input type="radio"/>					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	10	10	10				
	avant (m): réseau routier supérieur	min.	15	15	15				
	latérale 1 (m)	min.	6	6	6				
	latérale 2 (m)	min.	6	6	6				
	arrière (m)	min.	6	6	6				
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●				
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol

Zone à risque d'inondation

Présence d'un territoire d'intérêt

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	<input checked="" type="radio"/>
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	<input checked="" type="radio"/>

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ			
Conservation récréation extensive (Cb2)	●		
Parcs et établissements reliés aux sports extérieurs (Rec4)	●		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Activité nautique - marina et rampe de mise à l'eau (744)	●		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

--	--	--	--

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		
	logement / bâtiment	max.	
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,1
	Contingentement		
Typologie	isolée		
	jumelée		
	contiguë		
Marges	avant (m)	min.	10
	avant (m): réseau routier supérieur	min.	
	latérale 1 (m)	min.	6
	latérale 2 (m)	min.	6
	arrière (m)	min.	6
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●
Bâtiment	hauteur (étages)	min.	
		max.	
	hauteur (m)	min.	
		max.	
	superficie d'implantation (m ²)	min.	
	superficie de plancher (m ²)	min.	
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

		Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min.		
Angle	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min.		
Riverain	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min.		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	●
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale isolée(R1)			●						
Résidence bifamiliale isolée (R2)				●					
Commerce et service de proximité (C1)					●				
Hébergement, restauration et divertissement (C3)						●			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.	1	2					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.			0,5	0,5			
	Contingentement								
Typologie	isolée		●	●					
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	6	6	8	10			
	avant (m): réseau routier supérieur	min.	15	15	15	15			
	latérale 1 (m)	min.	2	4	6	6			
	latérale 2 (m)	min.	4	4	6	6			
	arrière (m)	min.	8	8	8	8			
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●			
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2	2			
	hauteur (m)	min.							
		max.							
		superficie d'implantation (m ²)	min.						
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6	6				

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	●
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour: